

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Activmandate Green – Stratégies Équilibrée,
Croissance et Offensive (« **Produit** »)

Identifiant d'entité juridique :
R7CQUF1DQM73HUTV1078

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

X **Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: 80 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Produit possède pour objectif d'investissement durable de contribuer positivement à un ou plusieurs des dix-sept Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations Unies (« **NU** »)¹.

Actuellement, le Produit se concentre sur les quatre ODD suivants :

- 1) l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène (ODD 6) ;
- 2) le recours à une énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7) ;
- 3) la consommation et la production durables (ODD 12) ; et
- 4) la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

¹ Les ODD sont des objectifs mondiaux adoptés en 2015 pour promouvoir un développement économique, social et environnemental durable d'ici 2030. Ils ciblent des enjeux mondiaux majeurs comme notamment la pauvreté, les inégalités, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la prospérité, la paix et la justice. Chaque ODD a des cibles spécifiques, visant à améliorer la qualité de vie globale tout en protégeant la planète (lien : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>).

Pour ce faire, le Produit réalise l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement sous-jacents de type « actions » ou « obligataires », lesquels sont des produits financiers classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** »).

Concernant les investissements du Produit réalisés dans les fonds d'investissement actions et dans certains fonds d'investissement obligataires : la contribution positive des investissements sous-jacents de ces fonds aux quatre ODD considérés est mesurée avec le concours de notre partenaire externe MSCI à partir des informations suivantes :

- pour l'**ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène)** : sont pris en considération les revenus issus de produits et services liés à l'assainissement, l'agriculture durable et les projets d'eau durable, avec une attention particulière donnée aux objectifs de réduction de la consommation d'eau et aux initiatives de recyclage de l'eau ;
- pour l'**ODD 7 (recours à une énergie propre et d'un coût abordable)** : sont prises en compte les sociétés proposant des énergies alternatives et ayant des objectifs de décarbonisation, tout en évaluant leur bilan de performances et leur implication dans des controverses énergétiques et climatiques ;
- pour l'**ODD 12 (consommation et la production durables)** : sont pris en compte les revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources ; et
- pour l'**ODD 13 (lutte contre les changements climatiques)** : sont prises en compte les sociétés offrant des solutions comme l'énergie alternative, ayant des objectifs de réduction énergétique et de carbone, ainsi que celles impliquées dans des controverses liées au changement climatique.

En application de sa méthodologie dédiée², MSCI détermine le degré de contribution à chaque ODD selon la grille d'alignement suivante : « Fortement Alignée » (« *Strongly Aligned* ») ; « Alignée » (« *Aligned* ») ; « Neutre » (« *Neutral* ») ; « Désalignée » (« *Misaligned* ») ou « Fortement Désalignée » (« *Strongly Misaligned* »).

Il convient de préciser que la méthodologie de MSCI tient compte du niveau de contribution d'une société selon les différents ODD pertinents. Ainsi, la contribution d'une société peut être déterminée comme étant « Fortement Alignée » avec un ODD, mais « Fortement Désalignée » avec un autre ODD (ex. une société active dans les énergies renouvelables pourrait avoir une contribution « Fortement Alignée » avec l'ODD 7 (recours à une énergie propre et d'un coût abordable), mais avoir une contribution « Désalignée » avec l'ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène) si elle a été responsable de pollutions aquatiques).

Dans le cadre de la méthodologie appliquée au sein du Produit afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable (telle que décrite ci-dessous), les contributions négatives aux quatre ODD considérés sont soustraites des contributions positives. Cela permet de s'assurer que si un fonds sous-jacent investit dans des sociétés qui impactent négativement les quatre ODD considérés, alors ces sociétés seront soustraites de l'alignement total du fonds, pénalisant ainsi ce type d'investissement.

À l'échelle du Produit, la réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée en plusieurs étapes :

- 1) d'abord, les investissements étant réalisés dans des fonds d'investissement, les données utilisées pour le calcul de la contribution aux ODD sont agrégées au niveau de chaque fonds. Ainsi, pour chaque ODD considéré, MSCI communique la part d'alignement du fonds d'investissement investie dans des sociétés en fonction de leur degré de contribution individuelle selon la grille d'alignement détaillée ci-dessus (i.e. part d'alignement du fonds investie dans des sociétés déterminées comme étant « Fortement Alignées » ; part d'alignement du fonds investie dans des sociétés déterminées comme étant « Alignées »...).

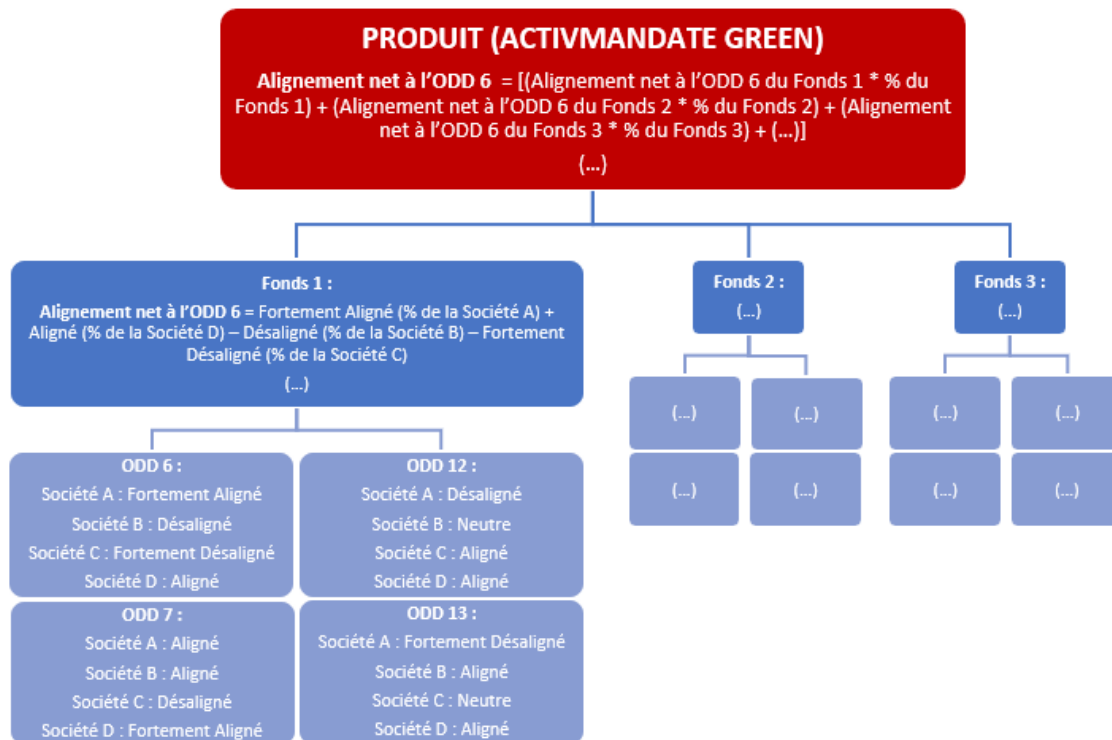
Dans ce cadre, la part nette d'alignement de chaque fonds d'investissement sous-jacent est calculée de la façon suivante :

Part nette d'alignement du fonds = % d'investissements sous-jacents « Fortement Alignés » + % d'investissements sous-jacents « Alignés » - % d'investissements sous-jacents « Désalignés » - % d'investissements sous-jacents « Fortement Désalignés » ;

² MSCI SDG Alignment Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/15233886/MSCI+SDG+Alignment+Methodology.pdf>).

- 2) ensuite, au niveau du Produit, une part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Alignée » ou « Alignée » pour chacun des quatre ODD considérés et de façon agrégée pour l'ensemble de ces quatre ODD doit être atteinte et maintenue (les indicateurs minimums fixés sont précisés ci-dessous en réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »).

La méthodologie ci-dessus peut être illustrée de la façon suivante :



Concernant les investissements du Produit réalisés dans les autres fonds d'investissement obligataires, principalement investis en obligations durables³ (« Obligations Durables ») : la contribution positive des investissements sous-jacents de ces fonds aux quatre ODD considérés est mesurée de façon qualitative uniquement (en raison de l'absence de données quantitatives exploitables à ce jour). À cet effet, des fonds obligataires majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables sont sélectionnés. Cela permet de s'assurer que les recettes de ces Obligations Durables sont utilisées pour financer des projets environnementaux ou sociaux directement reliables aux ODD.

Afin de poursuivre son objectif d'investissement durable, le Produit ne tient pas compte des critères de la Taxonomie de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental⁴.

Enfin, aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit.

³ Selon l'ICMA, « une obligation durable est tout type d'obligation dont le produit net de l'émission, ou un montant équivalent, est exclusivement utilisé pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux. Les obligations durables suivent les quatre principes clés applicables aux obligations vertes (« Green Bond Principles – GBP ») et aux obligations sociales (« Social Bond Principles – SBP »), respectivement pertinents pour les projets environnementaux et sociaux. Il est admis que certains projets sociaux puissent avoir un impact environnemental positif, et que certains projets environnementaux puissent également avoir des impacts sociaux positifs. La classification d'une obligation détaillant l'utilisation des fonds par projets comme une obligation de type sociale, verte ou durable doit être décidée par l'émetteur sur la base de ses objectifs principaux concernant les projets sous-jacents » (lien : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/sustainability-bond-guidelines-sbg/>).

⁴ Conformément au règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Comme exposé précédemment, l'objectif d'investissement durable du Produit est de contribuer positivement aux quatre ODD suivants :

- 1) l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène (ODD 6) ;
- 2) le recours à une énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7) ;
- 3) la consommation et la production durables (ODD 12) ; et
- 4) la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

La réalisation de cet objectif d'investissement durable est mesurée par le biais des indicateurs de durabilité suivants :

- au niveau du Produit, de façon cumulative :
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés est fixée à 10 % ; et
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) est fixée à 50 % ; et
- la part des investissements dans des fonds d'investissements sous-jacents « obligataires » majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables.

À cette fin, le Produit réalise un minimum de 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Ce pourcentage d'investissements durables est calculé comme la somme des fonds d'investissement qui répondent individuellement aux indicateurs de durabilité ci-dessus définis au niveau du Produit.

Dès lors, est considéré comme « investissement durable » dans son intégralité et pouvant entrer dans le calcul de cette part minimale de 80% : tout investissement dans un fonds qui présente une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés de 10 % minimum et une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) de 50 % minimum. Cela est notamment justifié par le fait que certaines sociétés puissent contribuer positivement à plusieurs des ODD considérés, impliquant donc que la somme de l'alignement des quatre ODD puisse dépasser 100 %. Les fonds sous-jacents présentant une contribution nette positive à ces ODD sont donc considérés comme des « investissements durables » dans leur intégralité.

Sont également considérés comme « investissements durables » tous fonds obligataires majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables.

La part d'investissements durables du Produit correspond ainsi à la somme du poids des fonds d'investissement répondant aux critères ci-dessus et respectant individuellement la politique d'exclusion du Produit.

La méthodologie appliquée pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit est détaillée ci-dessus en réponse à la question « *Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* ».

Par ailleurs, afin de s'assurer que l'alignement aux quatre ODD considérés est bien lié à la philosophie d'investissement des fonds d'investissement sous-jacents, et non pas à une allocation tactique, une analyse qualitative de chaque fonds est opérée sur base d'un questionnaire standardisé renseigné par le gestionnaire du fonds (ceci était jusqu'à récemment réalisé dans le cadre des échanges systématiques menés avec le gestionnaire). Parallèlement, une politique d'exclusion est également utilisée pour contrôler les principales incidences négatives (« **Principal Adverse Impacts – PAI** ») du Produit sur les facteurs de durabilité.

Enfin, bien que les critères de qualification des investissements sous-jacents du Produit en tant qu'« investissements durables » ne sont pas basés sur une notation ESG, le Produit vise à atteindre et maintenir une notation ESG MSCI moyenne pondérée de minimum AA selon la méthodologie de

notation ESG de MSCI⁵ mettant en œuvre une approche dite « *Best-in-Class* ». Dans ce contexte, tous les investissements sous-jacents sélectionnés doivent eux-mêmes avoir une notation ESG MSCI de minimum A.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre des investissements réalisés, ne sont sélectionnés que des fonds d'investissement sous-jacents prenant en considération : (i) les PAI sur les facteurs de durabilité ; et (ii) respectant les principes du Pacte mondial des NU, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droit fondamentaux au travail (ensemble les « **Normes Internationales** »).

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Dans la mesure où le Produit réalise l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR, tous ces investissements sous-jacents possèdent des politiques d'investissement durable qui leur sont propres et qui prennent en compte les PAI sur les facteurs de durabilité.

Afin de s'assurer de la prise en considération effective des PAI :

- 1) un premier niveau de contrôles est réalisé lors de la sélection des fonds d'investissement sous-jacents du Produit : jusqu'à récemment, ces contrôles étaient réalisés dans le cadre des échanges systématiques menés avec les gestionnaires des fonds ; désormais, les gestionnaires des fonds doivent répondre à un questionnaire standardisé contenant des questions relatives notamment à la considération des PAI et au respect du principe « ne pas causé de préjudice important » (« **Do Not Significantly Harm – DNSH** »). La considération des PAI sur les facteurs de durabilité est dès lors assurée par les politiques respectives des fonds investis ; et
- 2) un deuxième niveau de contrôles est réalisé lors de la prise des décisions d'investissement du Produit : plusieurs critères d'intégration et d'exclusion complémentaires sont appliqués lors de chaque investissement afin d'assurer la prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité.

Voici davantage de détails concernant les critères appliqués :

- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus d'activités liées au tabac (producteurs, distributeurs, fournisseurs et détaillants) ;
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 10 % de leurs revenus d'activités liées au charbon thermique (minage et vente) ;
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15 % de leurs revenus de la distribution d'huile de palme ;
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (classés « Article 8 » au sens du Règlement SFDR) ou qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable (classés « Article 9 » au sens du Règlement SFDR). Ainsi, les fonds d'investissement classés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR sont exclus de l'univers d'investissement du Produit ;

⁵ *MSCI ESG Ratings Methodology*, en application de laquelle MSCI fournit une note ESG permettant, secteur par secteur, de mesurer la résilience de chaque émetteur face aux risques et opportunités ESG à long terme. Les notes ESG données vont de leaders (notes ESG : AAA et AA), dans la moyenne (notes ESG : A, BBB et BB) à retardataires (notes ESG : B et CCC). Les mieux notés (AAA et AA) étant les émetteurs qui sont considérés comme gérant le mieux les principaux risques en matière de durabilité.

- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques) ;
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement qui possèdent une notation ESG MSCI inférieure à A⁶ ;
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés en violation des Normes Internationales (cf. détail des contrôles réalisés ci-dessous en réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* ») ; et
- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui font face à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.

Les liens entre le processus d'investissement du Produit, sa politique d'investissement et les PAI sont détaillés dans le tableau suivant :

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés		
Indicateurs PAI		Mesures prises
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement		
Gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES	EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions de GES : <ul style="list-style-type: none"> • Charbon : exclusion des fonds d'investissement exposés aux entreprises dont le pourcentage de revenus tirés de l'extraction de charbon thermique (y compris le lignite, le bitume, l'antracite et le charbon vapeur) et de sa vente à des parties externes est supérieur à 10 % ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	2. Empreinte carbone	
	3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement aux ODD considérés suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène), cela inclut les revenus issus de produits et services liés à l'assainissement, l'agriculture durable et les projets d'eau durable, avec une attention particulière aux objectifs de réduction de la consommation d'eau et aux initiatives de recyclage de l'eau ; • ODD 7 (recours à une énergie propre et d'un coût abordable), cela concerne les entreprises proposant de l'énergie alternative et ayant des objectifs de décarbonisation, tout en évaluant leur bilan de performances et leur implication dans des controverses énergétiques et climatiques ; • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources ; et • ODD 13 (lutte contre les changements climatiques), l'exposition est mesurée sur la base des entreprises offrant des solutions comme l'énergie alternative, ayant des objectifs de réduction énergétique et de carbone, et celles impliquées dans des controverses liées au changement climatique.
	5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	
	6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	

⁶ En application de la méthodologie *MSCI ESG Ratings Methodology*.

<p>Biodiversité</p>	<p>7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité</p>	<p>EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charbon : exclusion des fonds d'investissement exposés aux entreprises dont le pourcentage de revenus tirés de l'extraction de charbon thermique (y compris le lignite, le bitume, l'antracite et le charbon vapeur) et de sa vente à des parties externes est supérieur à 10 % ; • Huile de palme : exclusion des fonds d'investissement exposés aux producteurs d'huile de palme qui tirent plus de 5% de leurs revenus de cette activité et aux distributeurs qui tirent plus de 15% de leurs revenus de l'huile de palme ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses très graves liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. <p>INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement à l'ODD considéré suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources.
<p>Eau</p>	<p>8. Rejets dans l'eau</p>	<p>EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Huile de palme : exclusion des fonds d'investissement exposés aux producteurs d'huile de palme qui tirent plus de 5% de leurs revenus de cette activité et aux distributeurs qui tirent plus de 15% de leurs revenus de l'huile de palme ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses très graves liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. <p>INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement aux ODD considérés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène), cela inclut les revenus issus de produits et services liés à l'assainissement, l'agriculture durable et les projets d'eau durable, avec une attention particulière aux objectifs de réduction de la consommation d'eau et aux initiatives de recyclage de l'eau ; et • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources.
<p>Déchets</p>	<p>9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radiocatifs</p>	<p>EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. <p>INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement à l'ODD considéré suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources.

Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption		
Problématiques sociales et de personnel	10. Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none"> • Normes internationales : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises qui violent les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none"> • Normes internationales : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises qui violent les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none"> • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none"> • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	14. Expositions à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none"> • Armes controversées : conformément aux conventions internationales, exclusion des fonds d'investissement exposés à des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques).
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux		
Indicateurs PAI		Mesures prises
Environnement	15. Intensité des GES	INTÉGRATION Les investissements du Produit dans des obligations souveraines se feraient à travers : (i) des fonds d'investissements investis en Obligations Durables ; ou (ii) des fonds ayant une contribution positive aux quatre ODD considérés. À cet effet, ces investissements ont notamment pour but de réduire les émissions de GES.
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	EXCLUSION Exclusion des fonds d'investissement domiciliés dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions en application du dispositif interne correspondant (étant précisé qu'il n'existe actuellement pas de définition réglementaire précise de ce qui constitue une « violation sociale » telle que mentionnée dans le présent indicateur).

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Comme pour la prise en compte des PAI ci-dessus, dans la mesure où le Produit réalise l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR, tous ces investissements sous-jacents possèdent des politiques d'investissement durable qui leur sont propres et qui assurent le respect des Normes Internationales.

Afin de s'assurer du respect effectif des Normes Internationales :

- 1) un premier niveau de contrôles est réalisé lors de la sélection des fonds d'investissement sous-jacents du Produit : jusqu'à récemment, ces contrôles étaient réalisés dans le cadre des échanges systématiques menés avec les gestionnaires des fonds ; désormais, les gestionnaires des fonds doivent répondre à un questionnaire standardisé contenant des questions relatives notamment à la considération des PAI et au respect du principe DNSH. Le respect des Normes Internationales est dès lors assuré par les politiques respectives des fonds investis ; et
- 2) un deuxième niveau de contrôles est réalisé lors de la prise des décisions d'investissement du Produit : le contrôle du respect des Normes Internationales fait partie des critères d'exclusion complémentaires appliqués lors de chaque investissement.

Par ailleurs, le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui font face à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.

L'ensemble de ces contrôles sont réalisés à l'aide des données fournies par notre prestataire MSCI en application de sa méthodologie dédiée⁷.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Produit prend en compte les PAI sur les facteurs de durabilité, tel que détaillé dans le tableau inclus ci-dessus dans la réponse donnée à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Les informations périodiques concernant les PAI sur les facteurs de durabilité du Produit seront communiquées annuellement aux clients dans l'annexe au rapport d'évaluation du portefeuille dénommée : « *Annexe au Rapport global d'évaluation du portefeuille – Gestion discrétionnaire, Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »)* ».

- Non

⁷ MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/14524248/ESG-Research-Controversies-Methodology.pdf>).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit est un produit d'investissement thématique qui, au titre de son objectif d'investissement durable, vise à constituer un portefeuille de fonds d'investissement qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD sélectionnés. Un positionnement opportun est ciblé pour bénéficier d'opportunités environnementales, tout en minimisant le risque d'exposition à des sociétés considérées comme étant mal préparées aux défis environnementaux à venir. Dans ce contexte, le changement climatique et les sujets liés à l'environnement sont particulièrement pertinents.

La stratégie d'investissement implique :

- 1) un filtrage négatif qui permet d'exclure de l'univers d'investissement du Produit les fonds d'investissement qui ne répondent pas à certains critères, tels que détaillés ci-dessous dans la réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* » ;
- 2) pour sélectionner les fonds d'investissement, une approche d'intégration est appliquée sur base de la contribution nette des fonds sous-jacents aux quatre ODD sélectionnés suivants :
 - l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène (ODD 6) ;
 - le recours à une énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7) ;
 - la consommation et la production durables (ODD 12) ; et
 - la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

L'exposition de chaque fonds d'investissement sous-jacent par rapport à chaque degré de contribution des sociétés investies (selon la méthodologie dédiée⁸ de MSCI : « Fortement Alignée » (« *Strongly Aligned* ») ; « Alignée » (« *Aligned* ») ; « Neutre » (« *Neutral* ») ; « Désalignée » (« *Misaligned* ») ou « Fortement Désalignée » (« *Strongly Misaligned* »)) permet de déduire un alignement net au niveau du Produit. Dans ce contexte, la part d'alignement net d'un fonds sous-jacent est calculé de la façon suivante :

Part nette d'alignement du fonds = % d'investissements sous-jacents « Fortement Alignés » + % d'investissements sous-jacents « Alignés » - % d'investissements sous-jacents « Désalignés » - % d'investissements sous-jacents « Fortement Désalignés ».

Dans le cadre de la méthodologie appliquée au sein du Produit afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable poursuivi, les contributions négatives aux quatre ODD considérés sont soustraites des contributions positives. Cela permet de s'assurer que si un fonds sous-jacent investit dans des sociétés qui impactent négativement les quatre ODD considérés, alors ces sociétés seront soustraites de l'alignement total du fonds, pénalisant ainsi ce type d'investissement.

À cette fin, le Produit réalise un minimum de 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Ce pourcentage d'investissements durables est calculé comme la somme des fonds d'investissement qui répondent individuellement aux indicateurs de durabilité (tels que définis au niveau du Produit et décrits ci-dessous dans la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »).

Dès lors, est considéré comme « investissement durable » dans son intégralité et pouvant entrer dans le calcul de cette part minimale de 80% : tout investissement dans un fonds qui présente une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés de 10% minimum et une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) de 50% minimum. Cela est notamment justifié par le fait que certaines sociétés puissent contribuer positivement à plusieurs des ODD considérés, impliquant donc que la somme de l'alignement des quatre ODD puisse dépasser 100%. Les fonds sous-jacents présentant une contribution nette positive à ces ODD sont donc considérés comme des « investissements durables » dans leur intégralité.

⁸ MSCI SDG Alignment Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/15233886/MSCI+SDG+Alignment+Methodology.pdf>).

Sont également considérés comme « investissements durables » tous fonds obligataires majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables ;

- 3) l'application de l'approche d'intégration repose également sur des critères de sélection basés sur une notation ESG MSCI. Ainsi, pour qu'un fonds d'investissement puisse intégrer l'univers d'investissement, il doit avoir une notation ESG MSCI de minimum A. Par ailleurs, l'ensemble du portefeuille d'investissements du Produit (hors liquidités) doit atteindre et maintenir une notation ESG MSCI moyenne pondérée de minimum AA ;
- 4) une analyse qualitative des fonds d'investissement sous-jacents est également effectuée : chacun des gestionnaires des fonds sous-jacents est approché afin d'évaluer son approche en matière de durabilité. Jusqu'à récemment réalisée dans le cadre des échanges systématiques menés avec les gestionnaires des fonds, cette analyse qualitative est désormais également basée sur la base d'un questionnaire standardisé complété par ces gestionnaires. Cette étape comprend notamment l'évaluation de l'intégration des risques et facteurs de durabilité dans le processus d'investissement, la philosophie d'investissement appliquée, la considération des PAI sur les facteurs de durabilité et le respect du principe DNSH ; et
- 5) le Produit prend en considération les PAI sur les facteurs de durabilité à travers sa sélection de fonds d'investissement sous-jacents qui en tiennent compte, mais également à travers la politique d'exclusion appliquée et détaillée précédemment.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre du processus de sélection des fonds d'investissement sous-jacents du Produit, une combinaison de critères contraignants, aussi bien quantitatifs que qualitatifs, est utilisée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Ainsi :

- 1) une sélection négative de l'univers des fonds d'investissement est appliquée sur la base des critères d'exclusion suivants :
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus d'activités liées au tabac (producteurs, distributeurs, fournisseurs et détaillants) ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 10 % de leurs revenus d'activités liées au charbon thermique (minage et vente) ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15 % de leurs revenus de la distribution d'huile de palme ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (classés « Article 8 » au sens du Règlement SFDR) ou qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable (classés « Article 9 » au sens du Règlement SFDR). Ainsi, les fonds d'investissement classés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR sont exclus de l'univers d'investissement du Produit ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques) ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement qui possèdent une notation ESG MSCI inférieure à A⁹ ;
 - le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés en violation des Normes Internationales (cf. détail des contrôles réalisés ci-dessus en réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises* »).

⁹ En application de la méthodologie *MSCI ESG Ratings Methodology*.

multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ») ; et

- le Produit n'investit pas dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui font face à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance ;

2) des niveaux minimums d'alignement aux ODD considérés sont imposés :

- la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés est fixée à 10 % ;
- la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) est fixée à 50% ; et
- la part des investissements dans des fonds d'investissements sous-jacents « obligataires » majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables ; et

3) des critères d'intégration ESG sont appliqués :

- le Produit vise à atteindre et maintenir une notation ESG MSCI moyenne pondérée de minimum AA ; et
- une analyse qualitative, basée sur un questionnaire standardisé, est réalisée afin notamment de vérifier la considération des PAI sur les facteurs de durabilité et le respect du principe DNSH des fonds d'investissement sous-jacents.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des fonds d'investissement sous-jacents sont analysées et évaluées : (i) lors de l'étape de contrôles qualitatifs au travers du questionnaire standardisé soumis aux gestionnaires des fonds (jusqu'à récemment, cela était réalisé dans le cadre des échanges systématiques menés avec les gestionnaires des fonds) ; et (ii) en discutant et défiant les gestionnaires des fonds.

Parallèlement, afin de contrôler cet aspect, une analyse des controverses est effectuée. Les controverses d'ordre environnemental, social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature et de l'étendue de leur impact. Cette analyse est effectuée à travers les données fournies par notre partenaire MSCI en application de sa méthodologie dédiée¹⁰ et dans le cadre de laquelle :

- les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein des quatre catégories suivantes : « Fraude et Corruption », « Investissement controversés », « Structures de gouvernance » et « Autres » ; et
- les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de dix-sept catégories différentes réunies au sein de trois ensembles relatifs aux « Clients », « Droits humains et Impact sur les communautés » et « Droits du travail et Chaîne d'approvisionnement ».

Il est précisé qu'une même controverse peut concerner plusieurs catégories parmi celles évoquées ci-dessus.

Lors de la sélection des fonds d'investissement sous-jacents, une analyse des controverses est dès lors effectuée sur base de transparence des investissements. Les fonds investis dans des sociétés qui présentent des controverses jugées « très sévères » et notamment celles évoquées ci-dessus, sont exclus de l'univers d'investissement du Produit.

De plus, les controverses sont également analysées directement par notre partenaire MSCI, lequel en déduit un alignement aux Normes Internationales. Les fonds investis dans des sociétés qui seraient en violation de ces Normes Internationales sont exclus de l'univers d'investissement du Produit.

Enfin, les fonds d'investissement possédant une notation ESG MSCI inférieure à A sont également exclus de l'univers d'investissement du Produit.

¹⁰ MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/14524248/ESG-Research-Controversies-Methodology.pdf>).



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

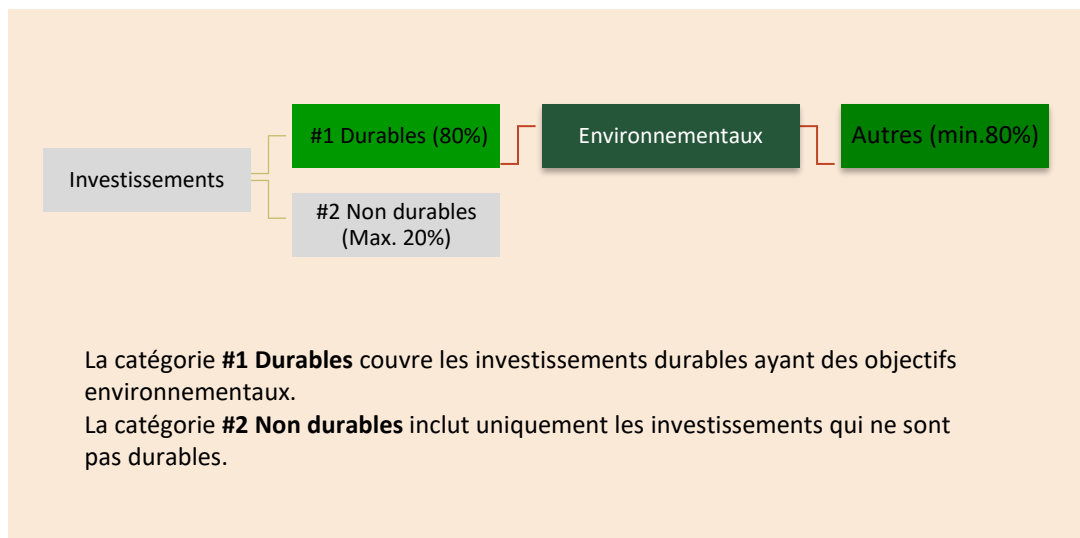
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit investit exclusivement (minimum 80 %) dans des fonds d'investissement qui : (i) contribuent positivement aux quatre ODD considérés ; ou (ii) investissent majoritairement dans des Obligations Durables.

La part non durable du Produit (maximum 20 %) est uniquement composée de liquidités afin d'assurer la bonne gestion du Produit.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Produit ne réalise aucun investissement dans des produits dérivés.



● Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Afin de poursuivre son objectif d'investissement durable, le Produit ne tient pas compte des critères de la Taxonomie de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental¹¹.

● Est-ce que le produit financier investit dans des activités liées au gaz naturel et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont en conformité avec la Taxonomie de l'UE¹² ?

- Oui :
- Gaz naturel Energie nucléaire
- Non

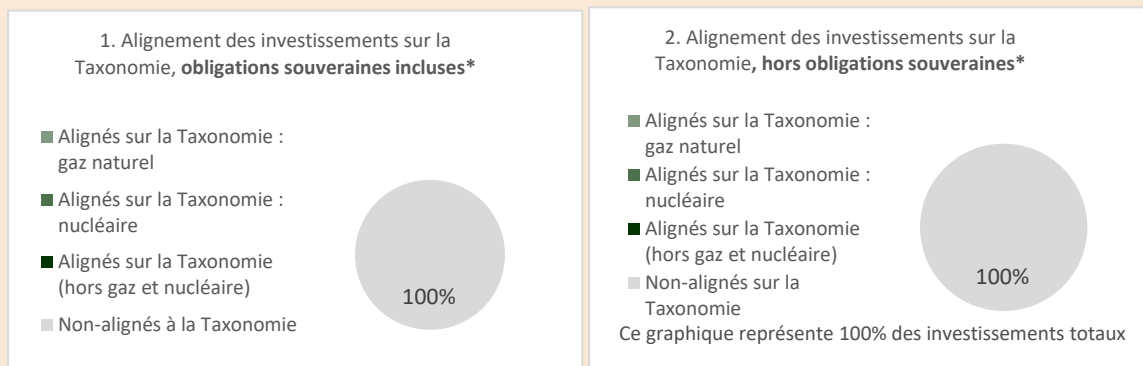
Pour être conformes à la Taxonomie européenne, les critères pour le **gaz naturel** incluent des limitations sur les émissions et une transition vers des énergies renouvelables ou des combustibles faibles en carbone d'ici à la fin de l'année 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

¹¹ Conformément au règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR.

¹² Le gaz naturel et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que lorsqu'ils contribuent à limiter le changement climatique ("*Climate change mitigation*") et ne causent pas de préjudice significatif aux autres objectifs de la Taxonomie – voir la note explicative dans la marge gauche du document. Les critères complets pour le gaz naturel et les activités économiques liées à l'énergie nucléaire qui sont alignés à la Taxonomie sont expliqués dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Produit ne tient pas compte de la Taxonomie de l'UE dans ses critères de sélection.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit n'a pas de part minimale de ses investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE est de 80 %. Les 20 % restants comprennent uniquement des liquidités non investies pour les besoins de bonne gestion du Produit.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » sont composés uniquement de liquidités et ne répondent donc pas à des garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le Produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.spuerkeess.lu/fr/activmandate-green/>